



LE GOUVERNEUR

Visa DSJ :

Nouakchott, le 27 DEC 2009

Instruction N° 16 /GR/09
Portant obligation de surveillance des opérations complexes ou inhabituelles

Le Gouverneur de la BCM,

- Vu la Loi 73-118 du 30/Mai /1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le Terrorisme ;
- Vu la Loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi 2004-42 du 25 juillet 2004 fixant le Régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique
- Vu l'Ordonnance n°2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance N°2006-31 du 23 Août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance ;
- Vu l'Ordonnance N° 2007-020 du 13 Mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret 2006-043 du 18 Mai 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) ;
- Vu le Décret n° 102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Décide:

Article 1 : Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les Institutions financières doivent porter une surveillance particulière pour les opérations effectuées dans des conditions de complexité inhabituelle, ou justifiant des doutes sur leur objet licite ou sur leur justification économique.

Article 2 : Par opérations complexes ou inhabituelles, il faut entendre des opérations pour lesquelles la détermination de l'origine des fonds est difficile à établir du fait de la manipulation, du mouvement, de l'emplacement ou du recyclage de ces fonds. Les opérations complexes sont atypiques, peu courantes, anormalement élevées, et n'ayant pas d'objet économique apparent. Elles rendent difficile la reconstitution de la traçabilité des fonds.

Article 3 : Les Institutions financières doivent, dans le cadre de la mise en place de leur dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mettre à la disposition de leurs services d'exploitation, un guide de procédure permettant de clarifier la typologie d'une opération normale et le circuit régulier qu'elle doit emprunter au cours de son traitement par les services de l'Institution.

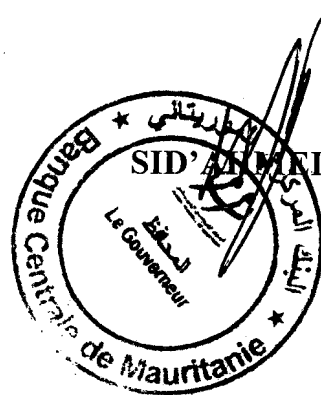
Article 4 : Les services de l'Institution financière responsables du traitement des opérations liées à des transactions commerciales ou financières doivent être sensibilisés sur la nature et la typologie des opérations complexes ou atypiques afin de pouvoir se renseigner sur l'origine et la destination des fonds, objet des dites opérations, ainsi que l'identité des personnes concernées.

Article 5: Les personnes assujetties à la loi 2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doivent, en cas de traitement d'opération dite complexe ou de type inhabituel de transaction, établir un rapport écrit sur de telle opération comportant tous les renseignements utiles sur ses modalités, l'identité du donneur d'ordre et des autres personnes concernées.

Article 6: Le rapport évoqué dans l'article précédent, est conservé au sein de l'Institution et en cas de soupçon étayé, il doit être obligatoirement transmis à la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF).

Article 7: La présente Instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.

7



SID' AHMED OULD RAISS